

Réf : OC/BO-2024.68

Le Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et ses articles L 2231-1 à 2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2131-1 à 2131-9, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales,
Vu la loi n° 83-663 du 2 mars 1983, complétant la Loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'Etat,
Vu la Loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales modifiée,
Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur,
Vu le Code de la Route en vigueur,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,
Vu le courrier adressé le 29/08/2024 par Madame Ginette VARÉ, demandant la permission de voirie pour la pose d'une au 47 rue du Mouthier, en date du 7 septembre 2024 de 9h00 à 11h00,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Madame Ginette VARÉ 47 rue du Mouthier 60530 NEUILLY-EN-THELLE chargé des travaux est autorisé à poser une échelle devant sa propriété pour démonter son toit. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au 47 rue du Mouthier.

Les véhicules en infraction seront considérés gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.

ARTICLE 3 : Madame Ginette VARÉ sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux où à leur occasion.

ARTICLE 4 : Madame Ginette VARÉ exécutant les travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée, elle sera périmée, de plein droit, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY,
- Au responsable des services techniques,
- Madame Ginette VARÉ 47 rue du Mouthier 60530 Neuilly-en-Thelle,
- Aux Brigadiers-Chefs-Principaux de la Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A NEUILLY EN THELLE, le 31 août 2024

Le Maire,
Bernard ONCLERCQ

